

Section 07 : Convention commerciale et tarifaire maroco-guinéenne

VI.02.07.01 - Base conventionnelle

- Convention commerciale et tarifaire conclue à Conakry le 12 avril 1997.

Cette convention est entrée en vigueur le 6 septembre 2000. Elle abroge et remplace à compter de cette date, la convention commerciale et tarifaire signée entre les deux pays le 17/1/1979 et son protocole additionnel du 14 septembre 1990.

Les nouvelles listes modifiées, reprises ci-après, sont entrées en vigueur à compter du 03 octobre 2002, date de leur signature.

VI.02.07.02 - Régime tarifaire préférentiel institué

1) Les Parties contractantes accordent l'exonération du droit de douane et taxes d'effet équivalent aux produits originaires et en provenance des deux pays, repris sur les listes n°s 1 et 2, ci-dessous :

- La liste n°1 regroupe les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent en République de Guinée (Voir circulaire d'application n°4654/223 du 13/10/2000).

- La liste n°2 regroupe les produits originaires et en provenance de la République de Guinée admis au Royaume du Maroc en franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Les produits non repris sur les listes n° s 1 et 2 bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les taxes d'effet équivalent appliqués à l'importation dans chacun des deux pays.

Les produits guinéens figurant sur la liste n°2, importés au Maroc, bénéficient de l'exonération du seul droit d'importation ; la taxe parafiscale demeure exigible.

Les montants exonérés au titre du droit d'importation doivent être intégrés dans le calcul de la T.V.A.

2) Chaque partie contractante autorise conformément aux dispositions en vigueur dans les deux pays, l'importation de certains produits, originaires du territoire de l'autre Partie contractante, et ce, dans les conditions suivantes :

a) franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les échantillons de marchandises et matériel publicitaire, sans valeur commerciale et destinés exclusivement à la recherche de commandes ;

b) suspension des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les marchandises, produits et outillages importés temporairement, nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales, sous réserve de leur réexportation en l'état ultérieurement.

VI.02.07.02 - Dispositions Commerciales

1) En vertu des dispositions de l'Accord, chaque Partie contractante facilitera le transit pour les marchandises provenant :

a) du territoire de l'autre Partie contractante et destinées au territoire d'un pays tiers ;

b) du territoire d'un pays tiers et destinées au territoire de l'autre Partie contractante.

2) Les produits originaires et en provenance des deux pays, repris sur les listes n°s 1 et 2 ci-dessous, sont libres à l'importation et ne sont soumis à aucune autorisation administrative préalable.

Les dispositions de l'accord ne font pas obstacle à l'application de prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation, visant à sauvegarder la sécurité, la santé de la population et la protection de la faune, de la flore et du patrimoine historique, archéologique et artistique des deux pays.

VI.02.07.03 - Règles d'origine

Sont considérés comme produits originaires :

- les produits entièrement obtenus dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, y compris les produits du règne végétal, animal et de la pêche, les animaux vivants et les ressources naturelles n'ayant subi aucune transformation industrielle ;

- les produits industriels dont la valeur ajoutée locale est égale à 40 % au moins de la valeur départ usine du produit. Ce taux englobe la valeur des intrants et des produits semi-transformés importés par chacun des deux pays et utilisés dans la fabrication de ces produits.

VI.02.07.04 - Justification de l'origine

La justification de l'origine des produits importés de la Guinée dans le cadre de la Convention susvisée est apportée au moyen d'un certificat d'origine conforme au modèle joint en annexe n° VI-02-07.

Les produits marocains exportés dans ce cadre sur la Guinée doivent être couverts par un certificat d'origine conforme au modèle joint en annexe n° VI-09-01.

Les cachets apposés sur les certificats d'origine accompagnant les produits échangés doivent être à l'encre humide.

Les autorités compétentes habilitées à délivrer et à viser lesdits certificats sont :

- Pour le Maroc : L'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

- Pour la Guinée : La Direction Nationale du Commerce (Centre d'Appui aux Formalités d'Exportations – CAFEX) pour la délivrance et la Direction Nationale des Douanes pour l'authentification.

VI.02.07.05 - La règle du transport direct

Le régime préférentiel est tributaire de l'expédition des produits échangés à destination directe du pays importateur.

Exceptionnellement, sont considérées comme provenant du territoire de l'une ou de l'autre des parties contractantes, les marchandises originaires du Royaume du Maroc ou de la République de

Guinée ayant fait l'objet de transbordement, à condition que ces marchandises restent sous surveillance douanière du pays de transit et qu'elles ne subissent aucune ouvraison ou transformation sauf pour assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions soient réunies, est fournie par la production, à la satisfaction des services douaniers :

a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit reprenant une description exacte des marchandises et précisant les conditions dans lesquelles s'est déroulé le séjour des produits dans le pays de transit.

A fin d'éviter toute difficulté liée à une divergence éventuelle dans la codification des produits des listes 1 et 2 annexées à la convention, le libellé tarifaire desdits produits est considéré comme la seule référence aux fins de cette identification.

LISTE "1" DES PRODUITS MAROCAINS ADMIS EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANES ET DES TAXES D'EFFET EQUIVALENT EN REPUBLIQUE DE GUINEE

[Voir circulaire d'application n°4654/223 du 13/10/2000](#))

[http:// www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=24720](http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=24720)

LISTE "2" DES PRODUITS GUINEENS ADMIS EN FRANCHISE DU DROIT D'IMPORTATION

Voir circulaire n° 6144/223 du 18/01/2021 via le lien suivant :

<http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=83032>